

Conférence générale

GC(56)/RES/9

Septembre 2012

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-sixième session ordinaire

Point 13 de l'ordre du jour
(GC(56)/19)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

Résolution adoptée le 20 septembre 2012, à la septième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(55)/RES/9 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- b) Reconnaissant les fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et son rôle central pour ce qui est de promouvoir la coopération internationale et la coordination des efforts internationaux pour renforcer la sûreté nucléaire mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de renforcer la culture de sûreté dans le monde,
- c) Consciente de la nécessité de prendre des mesures immédiates et à long terme aux niveaux national et international pour faire en sorte que tous les enseignements tirés de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la Compagnie d'électricité de Tokyo soient pris en compte en vue d'atteindre le niveau de sûreté nucléaire le plus élevé,
- d) Notant avec satisfaction les rapports d'étape sur les mesures prises jusque-là par le Secrétariat pour mettre en œuvre le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GC(55)/14) qui a été approuvé en septembre 2011 par le Conseil des gouverneurs à sa 55^e session à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi,
- e) Notant en outre les progrès tangibles accomplis dans les travaux de restauration effectués à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi, notamment l'achèvement, en décembre 2011, de la « feuille de route pour la liquidation de la situation due à l'accident »,
- f) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des

rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer son maintien au niveau optimal,

g) Reconnaissant que les accidents nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières et provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement, et soulignant l'importance de réponses rapides et efficaces basées sur les connaissances scientifiques et d'une transparence totale en cas d'accident nucléaire,

h) Reconnaissant les efforts déployés actuellement par la communauté internationale pour améliorer la création de capacités et partager les connaissances en sûreté nucléaire et radioprotection et pour renforcer les normes internationales de sûreté nucléaire, la préparation et la conduite des interventions d'urgence et la radioprotection des personnes et de l'environnement,

i) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres créent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets,

j) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations correspondantes des États parties, et reconnaissant la nécessité de veiller à l'application efficace et durable de ces conventions,

k) Rappelant les objectifs du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'est pas juridiquement contraignant, ainsi que du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent,

l) Se félicitant des activités de l'Agence pour ce qui est d'élaborer des normes de sûreté, y compris dans le cadre de la Commission des normes de sûreté et des comités des normes de sûreté,

m) Saluant les efforts visant à renforcer la coopération et la coordination entre l'Agence et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes sur les questions de sûreté nucléaire,

n) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients,

o) Notant avec intérêt la résolution A/RES/65/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 10 décembre 2010 portant sur les effets des rayonnements ionisants, et rappelant la décision du Conseil de mars 1960 relative aux mesures de santé et de sécurité (INFCIRC/18),

p) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement marin et terrestre, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, comme la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR),

- q) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport international,
- r) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- s) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des cas de refus ou de retard d'expédition alors même que l'expédition est conforme au Règlement de transport de l'Agence,
- t) Rappelant la résolution GC(55)/RES/9 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières, et notant que les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sûreté et de sécurité,
- u) Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités nationales pour garantir la sûreté lors de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium, notamment dans les États Membres qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction de l'uranium, et de s'occuper de la remédiation des sites contaminés,
- v) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique et de la gestion des connaissances pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets,
- w) Soulignant l'importance de la mise en place et de l'application de mesures nationales de préparation et de conduite des interventions d'urgence, basées sur les normes de sûreté et les plans d'action pertinents de l'Agence, pour améliorer la préparation et la conduite des interventions, y compris les communications dans une situation d'urgence et favoriser l'harmonisation des critères nationaux concernant les actions protectrices et autres,
- x) Reconnaissant le rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents ou d'urgences nucléaires ou radiologiques et reconnaissant la nécessité d'améliorer continuellement la rapidité de la collecte, de la validation, de l'analyse et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, d'informations sur l'incident ou l'urgence, ainsi que le rôle du Secrétariat en ce qui concerne l'obtention et la fourniture d'une assistance sur demande,
- y) Reconnaissant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement réparation pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives, causés par un accident ou un incident nucléaire, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et
- z) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et leurs objectifs, et notant également l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime

mondial de responsabilité nucléaire basé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes de responsabilité,

1. En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités obligatoires et sur les domaines techniques et les régions où les besoins sont les plus grands ;
2. Prie le Directeur général de continuer à aider les États Membres à développer et à améliorer leur infrastructure nationale, y compris leurs cadres législatif et réglementaire, de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;
3. Prend en considération les résultats de la 2^e réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) tenue en août 2012, y compris les objectifs orientés vers l'action pour le renforcement de la sûreté nucléaire, encourage les parties contractantes à la CSN à participer activement au groupe de travail sur « l'efficacité et la transparence » créé pour faire rapport à la prochaine réunion d'examen sur une liste de mesures destinées à renforcer la CSN et sur les propositions visant à amender la Convention, si nécessaire, en tenant compte des résultats de cette réunion extraordinaire notamment des propositions initiales d'amendement de la Convention présentées par la Suisse et la Fédération de Russie, et prie le Secrétariat de fournir l'appui nécessaire ;
4. Encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;
5. Prie instamment les États Membres de prendre des initiatives en temps voulu pour établir et maintenir un organisme de réglementation compétent jouissant d'une indépendance véritable et ayant les ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, en prenant en considération les normes de sûreté de l'Agence ;
6. Reconnaît que les mesures de sûreté et les mesures de sécurité ont pour objectif commun de protéger la vie et la santé humaines et l'environnement, demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour assurer la coordination de ses activités dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, et encourage les États Membres à œuvrer activement pour que ni la sûreté ni la sécurité ne soient compromises ;
7. Prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, et de continuer à mettre en commun les constatations et les enseignements tirés dans le domaine réglementaire, notamment par la promotion de la coopération et de la coordination entre les organismes de réglementation ;
8. Reconnaît la responsabilité première des exploitants en matière de sûreté ;
9. Reconnaît l'utilité des services d'examen de la sûreté, notamment ceux de l'Agence, pour le renforcement de la sûreté nucléaire et prie instamment les États Membres d'y recourir, et demande au Secrétariat de réviser les orientations pour les services d'examen de la sûreté à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles ;
10. Encourage les États Membres et le Secrétariat à favoriser la prise en compte de l'importance des organismes d'appui technique et scientifique (TSO) dans le renforcement de la sûreté nucléaire ;
11. Encourage la mise en commun des constatations et des enseignements tirés entre les organismes de réglementation, les organismes d'appui technique et scientifique, les exploitants, l'industrie et le public ;

12. Reconnait que l'Agence a élaboré des orientations relatives à la Mise en place d'une infrastructure de sûreté pour un programme électronucléaire national (SSG-16), et encourage le Secrétariat à veiller au maintien de la cohérence entre les publications relatives à l'infrastructure électronucléaire, y compris celles de l'INPRO (Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants) ;
13. Se félicite du bon développement des instances de sûreté régionales et des réseaux connexes et de l'établissement de nouveaux réseaux et organismes régionaux, encourage le Secrétariat à contribuer à la création d'instances et de réseaux similaires dans les régions où il n'y en a pas, encourage les États Membres à participer aux instances et réseaux pertinents, prie instamment le Secrétariat de continuer à soutenir le Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (RMSSN) et le Réseau international d'organismes de réglementation (RegNet), le Forum de coopération en matière de réglementation (RCF), et encourage en outre les États Membres à participer à ces réseaux et à les soutenir activement ;
14. Prie le Secrétariat et les États Membres, en consultation avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE et le Comité consultatif de l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES), de poursuivre son examen de l'application de l'INES en tant qu'outil de communication ;
15. Prie instamment les États Membres de désigner les agents nationaux pour l'INES et encourage les États Membres à utiliser tous les moyens de l'INES ;
16. Reconnait qu'il existe des projets en cours de construction de centrales nucléaires transportables, et prie le Secrétariat de faciliter l'échange d'informations sur cette question, ainsi que le Secrétariat et les États Membres de continuer d'analyser la sûreté et la sécurité de telles installations tout au long de leur cycle de vie, y compris par l'intermédiaire du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) ;
17. Encourage les États Membres, selon que de besoin, à envisager dûment d'adhérer à des instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;
18. Accueille avec satisfaction les travaux de valeur du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), encourage le Groupe à les poursuivre, notamment en examinant et en identifiant des actions spécifiques visant à combler les lacunes dans la portée et la couverture du régime international de responsabilité nucléaire et des activités d'information active ou à y apporter des améliorations, pour œuvrer en faveur de la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et prie le Secrétariat de faire rapport aux moments appropriés sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;
19. Demande en outre que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient mises en œuvre, sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

2.

Plan d'action sur la sûreté nucléaire

20. Demande au Secrétariat et aux États Membres de mettre en œuvre le Plan d'action sur la sûreté nucléaire à titre de priorité absolue de manière complète et coordonnée, notant que sa réussite est subordonnée à une coopération et à un engagement sans réserve des États Membres, et prie le Secrétariat de continuer à faire rapport sur sa mise en œuvre, ainsi que sur les informations communiquées par les États Membres sur les mesures prises à l'échelle nationale ;
21. Demande aux États Membres de participer activement à la Conférence ministérielle de Fukushima sur la sûreté nucléaire, que le Japon doit accueillir avec le parrainage de l'AIEA en décembre 2012, ainsi qu'à la Conférence de l'AIEA sur des systèmes de réglementation nucléaire

efficaces que doit accueillir le Canada en avril 2013, lesquelles donneront de nouvelles occasions d'examiner les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ;

22. Salue le fait que le Secrétariat a l'intention d'établir, d'ici la Conférence ministérielle de Fukushima, un rapport intégrant les conclusions des réunions d'experts internationaux tenues jusque-là, et attend avec intérêt que le Secrétariat achève d'élaborer un rapport complet sur l'accident de Fukushima Daiichi, qui sera publié en 2014, en tenant compte des enseignements tirés qu'auront identifiés d'autres organisations ou instances pertinentes ;

23. Prie le Secrétariat de planifier, en étroite collaboration avec les États Membres et d'autres selon le cas, l'intégration dans le programme ordinaire de l'Agence des activités et des effets résultant du Plan d'action ;

3.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

24. Souligne l'importance de la mise en œuvre de mesures nationales et internationales améliorées pour faire en sorte que les niveaux de sûreté nucléaire les plus élevés et les plus robustes soient en place, sur la base des normes de sûreté de l'AIEA, lesquelles devraient être continuellement examinées, renforcées et appliquées aussi largement et aussi efficacement que possible, et prend l'engagement d'accroître la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet égard ;

25. Appuie la Commission des normes de sûreté (CSS) dans l'examen des normes de sûreté pertinentes qu'elle a entrepris à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi, et plus particulièrement celles qui ont trait aux risques graves multiples comme les tsunamis et les séismes, et des prescriptions particulières pour le choix du site, la conception et la gestion des accidents graves, compte tenu des résultats de la 2^e réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, et prie le Secrétariat de les réviser en conséquence en temps voulu ;

26. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté publiées par l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux et note la nécessité d'envisager d'aligner périodiquement les réglementations et orientations nationales sur les normes et orientations internationales pour y inclure notamment les derniers enseignements tirés de l'expérience au niveau mondial des conséquences des risques externes ;

27. Prie le Secrétariat, compte tenu de l'importance des comités de normes de sûreté, de faciliter une participation efficace de tous les États Membres intéressés à ces comités ;

4.

Sûreté des installations nucléaires

28. Prie instamment tous les États Membres qui exploitent, mettent en service, construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire ;

29. Souligne que les industriels du domaine nucléaire, les associations d'exploitants nucléaires et les exploitants nucléaires ont pour responsabilité de prendre à temps des mesures de sûreté nucléaire ;

30. Demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'établir des programmes efficaces de retour d'expérience d'exploitation et de partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents aux systèmes internet de notification des incidents de l'Agence et dans le cadre du Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (RMSSN) ;

31. Prie le Secrétariat de poursuivre les efforts concernant la gestion de la durée de vie des centrales nucléaires en vue de leur exploitation à long terme et la gestion des réacteurs de recherche

vieillissants, et invite tous les États Membres ayant des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche à prendre en compte les orientations et les services de l'Agence dans ce domaine ;

32. Demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de procéder à des évaluations de la sûreté pour évaluer les conséquences d'événements extrêmes multiples sur la sûreté des centrales nucléaires, et demande à tous les États Membres de contribuer à l'élaboration d'orientations dans ce domaine par l'Agence ;

33. Encourage les États Membres à continuer d'étudier l'impact d'un accident hors dimensionnement et des conditions hors dimensionnement sur la résilience des centrales nucléaires, et prie le Secrétariat de planifier des programmes d'assistance appropriés ;

34. Continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'est pas juridiquement contraignant, et encourage les États Membres qui construisent, exploitent ou déclassent des réacteurs de recherche ou qui ont des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à appliquer les orientations du code ;

35. Prend note de l'assistance soutenue fournie par le Secrétariat pour la surveillance et le renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche et encourage les États Membres ayant de tels réacteurs à participer aux programmes (ou projets) pertinents de l'AIEA, en prenant en considération les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ;

36. Demande aux États Membres, en coopération avec le Secrétariat, de renforcer la sûreté nucléaire lors de l'exécution de projets concernant l'élaboration de technologies relatives à l'électronucléaire et l'application de technologies innovantes ;

37. Encourage en outre les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et des données d'expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et sur la certification de leur conception ;

5.

Sûreté radiologique

38. Encourage les États Membres à aligner leurs programmes réglementaires nationaux de radioprotection sur les Normes fondamentales internationales (NFI) révisées et prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective des NFI révisées en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale, notamment en élaborant de nouvelles orientations ;

39. Note les progrès et l'utilisation croissante du radiodiagnostic et de la radiothérapie, se félicite des progrès que le Secrétariat continue de réaliser dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la radioprotection des patients et encourage le Secrétariat à élaborer d'autres orientations sur la justification des expositions médicales et l'optimisation de la protection ;

40. Encourage les États Membres à mettre à profit les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et à utiliser les systèmes de rapports de sûreté élaborés par l'AIEA pour les procédures de radiologie et de radiothérapie ;

41. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, sur demande, à renforcer leurs capacités à effectuer une évaluation réaliste des impacts radiologiques des matériaux ayant une teneur élevée en matières radioactives naturelles (NORM) et à élaborer des mesures de gestion de ces matières adaptées à chaque situation, en tenant compte des normes fondamentales internationales ;

42. Engage instamment le Secrétariat :

- i. à continuer d'utiliser les estimations du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) pour l'élaboration des normes de sûreté de l'Agence, à continuer de baser ces normes, dans la mesure du possible, sur les

recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et à poursuivre la coopération étroite avec l'UNSCEAR et la CIPR à cette fin ;

- ii. à coopérer étroitement avec l'UNSCEAR pour la mise au point et l'utilisation de bases de données qui servent aux évaluations de l'UNSCEAR ;
- iii. à assurer une liaison étroite avec l'UNSCEAR en ce qui concerne ses activités de suivi des estimations des expositions et des effets de l'accident de Fukushima Daiichi sur la santé et l'environnement ; et
- iv. à continuer de coopérer avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE afin de promouvoir une plus grande participation des États Membres au Système d'information sur la radioexposition professionnelle (ISOE) ;

6.

Sûreté du transport

43. Demande à tous les États Membres et au Secrétariat de prendre note des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives qui a eu lieu en 2011, ainsi que de sa réunion technique de suivi tenue en 2012, et de prendre des mesures immédiates compte tenu de ces résultats de manière exhaustive, comme il convient ;

44. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives d'adopter et d'appliquer rapidement de tels documents, et prie aussi instamment tous les États Membres de veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition la plus récente du Règlement de transport de l'Agence ;

45. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que pour des pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, et note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives ;

46. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;

47. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, à instaurer la confiance et à renforcer les communications concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives, se félicite des discussions officieuses en cours sur les questions de communication entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, et exprime l'espoir qu'il en résultera un renforcement de la confiance mutuelle, en particulier grâce à l'élaboration d'orientations sur les meilleures pratiques et de pratiques de communication volontaires tenant dûment compte des circonstances ;

48. Prie le Secrétariat, les États Membres et les organisations internationales pertinentes, lors de leur suivi du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, de souligner aussi les enjeux et les besoins spécifiques d'une coopération internationale efficace en ce qui concerne les incidents et les urgences nucléaires et radiologiques lors du transport de matières radioactives et encourage le Secrétariat à discuter avec les États Membres intéressés de la façon dont les informations

appropriées pourraient être mises à la disposition des autorités préparant ou conduisant une intervention à la suite d'un incident ou d'une urgence survenus pendant le transport de matières radioactives, en tenant pleinement compte des exigences de la protection physique et de la sûreté ;

49. Prie le Secrétariat de veiller à ce que ses efforts appuient efficacement son initiative visant à élaborer, en coopération étroite avec les États Membres, des orientations à l'intention des États sur les mesures qu'ils doivent prendre en cas d'urgence maritime mettant en jeu des matières radioactives ;

50. Prend note des travaux actuellement menés par l'Agence sur la sécurité des matières radioactives pendant le transport, se félicite de la mise au point et de l'organisation de cours pertinents, et encourage les États Membres à offrir de telles formations ;

51. Se félicite de la mise en place de réseaux d'autorités compétentes dont l'objectif est d'appuyer l'application harmonisée des normes de sûreté du transport de l'Agence, et engage les États Membres à utiliser ces réseaux pour se doter de moyens de réglementer efficacement le transport sûr des matières radioactives ;

52. Salue et soutient les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux refus et retards d'expéditions de matières radioactives, y compris par le biais de l'application du plan d'action élaboré par le Comité directeur international sur les refus d'expéditions de matières radioactives et de la mise en place de plans d'action et de réseaux régionaux pour traiter des questions clés, engage les États Membres à faciliter le transport des matières radioactives lorsqu'il est effectué conformément au Règlement de transport de l'Agence, invite les États Membres à désigner un point focal national pour les refus d'expéditions de matières radioactives afin d'aider le Comité directeur dans sa tâche, se félicite des efforts déployés pour remédier aux problèmes liés aux refus d'expéditions de matières radioactives par voie aérienne (en particulier pour les applications médicales), et attend avec intérêt une solution satisfaisante et prompte de ce problème ;

53. Prend note des progrès accomplis dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives, et notamment de la mise au point de matériel didactique et de sa traduction dans les langues officielles de l'AIEA, et prie le Secrétariat de continuer à renforcer et à étendre les activités dans ce domaine, notamment par le biais du programme de coopération technique (CT), en particulier pour assurer la synergie entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence sur les refus d'expéditions, en impliquant autant que possible des experts des régions concernées ;

54. Demande la publication rapide de l'édition 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA récemment approuvée, et se félicite du lancement d'un nouveau cycle d'examen pour veiller à ce que ce règlement reste pertinent et actuel ;

7.

Sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

55. Constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune est passé à 64, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'énergie nucléaire, de devenir parties à la Convention commune ;

56. Demande aux États Membres de poursuivre leurs travaux pour maintenir un niveau de sûreté élevé dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

57. Encourage le Secrétariat à développer encore des orientations sur la sûreté pendant l'exploitation d'installations de stockage géologique ;

8.

Déclassement sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives

58. Souligne l'importance des activités de l'AIEA relatives au déclassement et encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de déclassement d'installations et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

59. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour mieux comprendre les facteurs qui limitent l'exécution des programmes de déclassement et de remédiation de l'environnement en examinant les pratiques suivies dans les États Membres en matière de déclassement et de remédiation d'installations et de sites nucléaires, et encourage les États Membres à participer aux activités visant à réaliser de plus grands progrès dans le déclassement et la remédiation de sites radiocontaminés dans le monde ;

60. Reconnait le travail concluant du Réseau international sur le déclassement (IDN) pour ce qui est de la formation et de l'échange de connaissances et d'informations, encourage le développement ultérieur de ce réseau, et demande aux États Membres de participer à des projets associés ;

9.

Sûreté dans l'extraction et le traitement de l'uranium et remédiation de sites contaminés

61. Encourage les États Membres à consolider, si besoin est, l'élaboration et la mise en œuvre de normes de sûreté appropriées dans l'extraction et le traitement du minerai d'uranium et prie le Secrétariat d'aider les États Membres, en particulier ceux qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction d'uranium, à appliquer ces normes de sûreté ;

62. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de remédiation de sites contaminés et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

63. Encourage les États Membres à participer au forum international de travail pour la supervision réglementaire des anciens sites et prie le Secrétariat d'appuyer ses travaux ;

64. Prie le Secrétariat d'assurer la coordination technique des initiatives multilatérales de remédiation d'anciens sites de production d'uranium, notamment en Asie centrale ;

10.

Formation théorique et pratique et gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

65. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique et de gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, demeurant convaincue que cette formation théorique et pratique est un élément clé de l'infrastructure de sûreté, et encourage les États Membres à mettre au point des stratégies nationales de formation théorique et pratique ;

66. Se félicite de ce que le Secrétariat et les États Membres continuent de s'engager en faveur de la mise en œuvre de la stratégie en matière de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets et demande au Secrétariat de renforcer et d'étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, tout en mettant l'accent sur la création de moyens institutionnels et de capacités techniques et de gestion dans les États Membres, et de poursuivre ses efforts pour préserver ses connaissances et sa mémoire institutionnelle sur la sûreté nucléaire ;

11.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

67. Se félicite des nombreuses initiatives nationales et multinationales visant à récupérer des sources retirées du service, vulnérables et orphelines et à en reprendre le contrôle, encourage le Secrétariat et les États Membres à les renforcer et à les poursuivre et invite les États Membres à mettre en place des systèmes de détection des rayonnements selon que de besoin ;
68. Demande à tous les États d'établir des registres nationaux des sources radioactives scellées de haute activité, car ce sont elles qui constituent le risque le plus élevé pour la sûreté et la sécurité ;
69. Continue de souscrire aux principes et aux objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, se félicite des progrès faits par de nombreux États Membres pour assurer un suivi durable des sources radioactives et y œuvrer grâce à ces instruments, et prie le Secrétariat de continuer à fournir un appui pour faciliter la mise en œuvre de ces instruments par les États ;
70. Note que, au 30 juin 2012, 113 États s'étaient engagés politiquement à appliquer le Code, dont 75 avaient en outre annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux Orientations qui complètent le Code, et prie instamment les autres États à faire de même ;
71. Encourage les États Membres à appuyer les réunions d'examen du Code de conduite et des Orientations qui le complètent pour en assurer la mise à jour, et prie le Secrétariat de continuer d'encourager l'échange d'informations sur l'application du Code de conduite et des Orientations qui le complètent ;
72. Demande au Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un code de conduite sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques pouvant contenir de manière fortuite des matières radioactives, et prie le Secrétariat de continuer à faire participer les États Membres à ce processus ;

12.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

73. Prie instamment tous les États Membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;
74. Reconnaît que la mise en œuvre de la Convention sur l'assistance et de la Convention sur la notification rapide peut être encore améliorée et prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres et les autres organismes internationaux pertinents, de renforcer les procédures techniques et administratives pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des deux conventions, et invite les parties contractantes à la Convention sur la notification rapide à considérer des propositions pour renforcer celle-ci ainsi que sa mise en œuvre ;
75. Se félicite des mesures prises par le Secrétariat, les États Membres et les organisations internationales pertinentes pour appliquer la stratégie exposée dans le rapport final sur le Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique et prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes, de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport et d'appliquer pleinement la stratégie lors de l'élaboration et de l'exécution des activités, notamment dans le cadre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire ;

76. Souligne qu'il est important que tous les États Membres appliquent des programmes de préparation et de conduite des interventions d'urgence, et notamment qu'ils renforcent les mécanismes destinés à faciliter l'échange rapide d'informations au niveau international lors d'une urgence nucléaire, et prie le Secrétariat, les États Membres et les organisations internationales pertinentes d'examiner les questions de compatibilité lors de l'élaboration de mécanismes et de procédures d'intervention d'urgence aux niveaux national et international suivant les normes de sûreté de l'Agence ;

77. Se félicite que les États Membres aient continué d'enregistrer leurs capacités auprès du Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) établi par l'Agence et prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes, de développer encore et de renforcer les mécanismes d'assistance pour faire en sorte que l'appui nécessaire soit fourni rapidement sur demande ;

78. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour renforcer les moyens du Centre des incidents et des urgences de l'Agence afin de lui permettre de remplir son rôle de coordonnateur et de facilitateur de la coopération entre les États Membres et les organisations internationales dans le domaine de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence, conformément au Plan d'action sur la sûreté nucléaire ;

79. Prie le Secrétariat, en collaboration avec d'autres organismes et établissements internationaux pertinents, de communiquer en temps voulu aux États Membres et au public des informations claires, rapportant des faits exacts, objectives et facilement compréhensibles sur les urgences nucléaires et leurs conséquences radiologiques possibles, y compris des analyses de la situation et des prévisions de scénarios possibles basés sur des preuves et sur les connaissances scientifiques et prie en outre le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, d'établir des mécanismes et des procédures pour y parvenir ;

80. Prie le Secrétariat, en tant que coordonnateur du Plan de gestion des situations d'urgence radiologique commun aux organisations internationales, de coopérer avec les États Membres pour élaborer et conduire des exercices internationaux sur les situations d'urgence nucléaire ;

81. Prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, de suivre les conclusions de la sixième réunion des représentants des autorités compétentes, tenue à Vienne en avril 2012, et de renforcer encore le développement du système international de préparation et de conduite d'interventions d'urgence nucléaire et radiologique, notamment grâce à la mise en place, dans les meilleurs délais, du Groupe d'experts sur la préparation et la conduite des interventions d'urgence ; et

13. Rapports

82. Prie le Directeur général de lui faire rapport de manière détaillée à sa cinquante-septième session ordinaire (2013) sur l'application de la présente résolution, notamment sur l'application du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et sur d'autres développements pertinents intervenus entre-temps.